



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

AUDITION DU 11 MARS 2025

DOSSIER N°56R : Appel de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN en date du 20 février 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions des 14 janvier, 10 et 13 février 2025 ayant refusé la dispense de cachets mutations de neuf joueuses pour absence d'inactivité déclarée des clubs quittés du FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS et du GOAL FUTSAL CLUB.

Assiste : Monsieur Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Paul DURAND, représentant du Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Pour l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN :

- M. Gaëtan BEURRIER, responsable de la section féminine et représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Fethi HASSAINE, Président de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN et M. Americo VILELA DE CARVALHO, Président du F. SALLE O. RIVOIS ;

Regrettant les absences injustifiées de MM. Anthony GANDI, Président de GOAL FUTSAL CLUB et Manuel TEXEIRA, représentant le Président de F. SALLE O. RIVOIS.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Gaëtan BEURRIER, responsable de la section féminine et représentant le Président de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN, que : le club a construit pour la première fois une section futsal féminine cette année et a désormais une vingtaine de licenciées ; ils sont donc dans une création de section et s'agissant de leur première année, beaucoup de licenciées proviennent forcément d'autres clubs ; dans leur effectif, huit joueuses proviennent du GOAL FUTSAL CLUB et une du F. SALLE O. RIVOIS ; ces deux clubs n'ayant pas

engagé d'équipe dans un championnat, l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN a demandé la dispense du cachet mutation pour les licences de ces neuf joueuses ; concernant la joueuse Malaurie CATELAN, son ancien club, le F. SALLE O. RIVOIS, n'a plus d'équipe féminine ; concernant les huit autres joueuses, leur ancien club, le GOAL FUTSAL CLUB, ne propose plus de pratique futsal féminin et la section féminine n'est inscrite à aucune compétition, donc toutes ses joueuses ont quitté le club ; l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN souhaiterait développer la pratique mais il est bloqué dans sa démarche par ces deux clubs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Paul DURAND, représentant du Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que : l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. (...)* » ; le GOAL FUTSAL CLUB avait été autorisé à inscrire une équipe en Coupe Lyon Rhône Futsal Féminin, qui est une compétition officielle et empêche donc l'application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. ; le club de F. SALLE O. RIVOIS n'a pas déclaré d'inactivité et avait une équipe Séniors féminine engagée lors de la saison précédente ; en conséquence, la Commission ne pouvait que faire stricte application du règlement et refuser la demande de dispense des cachets mutations ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* » ;

Conformément à l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.* »

Il résulte des articles sus-cités que la dispense du cachet mutation pour la licence d'un joueur est possible : (i) lorsque le précédent club ne peut proposer à celui-ci une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas procéder à une demande de licence « changement de club » avant la date de l'officialisation de cette impossibilité, et (ii) avec l'accord du club quitté ;

Conformément à l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « (...) *Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, en cas*

de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. » ;

Il résulte de l'article sus-cité qu'un club peut être déclaré en inactivité (partielle ou totale) lorsqu'il n'a pas engagé d'équipe depuis deux saisons, dont celle en cours ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de ses réunions des 14 janvier, 10 et 13 février 2025, a refusé la dispense du cachet mutation pour les licences de neuf joueuses pour absence d'inactivité déclarée des clubs quittés, à savoir le F. SALLE O. RIVOIS et le GOAL FUTSAL CLUB ;

Considérant que le GOAL FUTSAL CLUB a engagé une équipe en Coupe Lyon Rhône Futsal Féminin, qui est une compétition officielle, et que le F. SALLE O. RIVOIS avait engagé une équipe Séniors féminine la saison précédente ; qu'aucun des deux clubs ne s'est déclaré ni a été déclaré en inactivité, et que dès lors l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne s'applique pas ;

Considérant que le GOAL FUTSAL CLUB et le F. SALLE O. RIVOIS n'ont pas donné leur accord pour la dispense du cachet mutation, ce qui est leur droit, et que donc l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que sont les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b), et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'en l'absence de nouveaux éléments, la Commission Régionale d'Appel n'a d'autre choix, conformément à l'article 117 b) précité, que de refuser la dispense du cachet mutation pour les licences des joueuses Malaurie CATELAN, Ceyda ALTUNAY, Ophélie BREVET, Karen GUILHEMJOUAN, Anissa HARZALLAH DAIRI, Justine NOURRY, Viviane PEALAT JOURDAN, Valentine SAUGEY et Pernelle VIALLAT ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations en question.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme les décisions rendues par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations les 14 janvier, 10 et 13 février 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 11 MARS 2025

DOSSIER N°47R : Appel du F.C. CHAPONNAY MARENNES en date du 29 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de ses réunions des 16 décembre 2024 et 27 janvier 2025 ayant sanctionné le club d'un retrait de deux points fermes pour cinq absences injustifiées de son éducateur Maxime HEUZE lors des rencontres U20 R2 des 22/09/24, 10/11/24, 17/11/24, 24/11/24 et 30/11/24.

Assiste : Monsieur Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour le F.C. CHAPONNAY MARENNES :

- M. Didier PETROZZI, Président ;
- Sacha KNEZEVIC, représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Maxime HEUZE, précédemment éducateur du F.C. CHAPONNAY MARENNES.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier PETROZZI, Président du F.C. CHAPONNAY MARENNES, que : la raison principale de l'appel est le retrait de deux points au classement ; concernant la rencontre du 22 septembre 2024, M. Maxime HEUZE, l'éducateur de l'équipe U20 R2 du F.C. CHAPONNAY MARENNES, avait appelé le club pour dire qu'il était malade et ne pouvait donc pas se rendre à la rencontre en question ; le vendredi 20 septembre 2024, le club avait envoyé un courriel à la LAuRAFoot pour signaler l'absence pour raison personnelle de leur éducateur Maxime HEUZE lors de cette rencontre ; ce courriel a été envoyé par l'adresse e-mail personnel du

responsable communication du club, M. Jean-Christophe BERNARD, en raison d'un dysfonctionnement de la messagerie du club dû au changement d'adresse de @laurafoot.org à @laurafoot.net ayant eu lieu au mois de septembre ; M. Maxime HEUZE avait des problèmes d'organisations qui lui rendait difficile la gestion de l'équipe U20, donc le club a décidé de l'interchanger avec M. Stéphane MONFRAY, éducateur de l'équipe 2 U17, mais ne savait pas que ce changement devait être communiqué à la LAuRAFoot et a omis, en bonne foi, de le faire immédiatement ; à partir de la rencontre du 10 novembre 2024 et pour tout le mois de novembre, les deux éducateurs, MM. Maxime HEUZE et Stéphane MONFRAY, étaient bien présents sur les feuilles de match respectivement de l'équipe 2 U17 et de l'équipe U20 ; suite à un courriel de la LAuRAFoot, le club a signalé le changement d'éducateur en bonne et due forme par courriel du 08 décembre 2024 ; puis, ils ont pris connaissance du retrait de deux points au classement et ont appelé la LAuRAFoot, qui leur a indiqué qu'ils étaient en infraction des règlements ; néanmoins, l'absence de l'éducateur à la rencontre du 22 septembre 2024 était justifiée, donc les absences à prendre en considération ne seraient qu'au nombre de quatre ; en outre, l'article 3 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot prévoit un délai de 30 jours calendaires pour officialiser le changement d'éducateur ; ce délai a été respecté, puisque le premier match concerné était celui du 10 novembre 2024 et ils ont communiqué le changement d'éducateur le 08 décembre 2024 ; enfin, l'article 4.2 dudit Statut indique que la Commission « peut infliger », ainsi il n'y a pas une obligation d'infliger un retrait de 1 point ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, que : le club ne cherche pas à tricher et se trouve être de bonne foi ; la Commission a procédé à une stricte application du Règlement ; l'absence de l'éducateur lors de la rencontre du 22 septembre 2024 a été comptabilisée comme absence excusée et quatre rencontres en situation d'infraction ont été comptées après cette date ; lors de la rédaction du procès-verbal, il y a eu une faute de frappe, car la sanction était le retrait d'un point au classement et non deux ; l'article 3 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot impose de signaler le départ d'un éducateur « dans les 48 heures » et donne ensuite au club un délai de 30 jours calendaires pour la « régularisation » de sa situation ; ce délai court en l'espèce à partir du courriel du 08 décembre 2024, par lequel le club a informé la LAuRAFoot du changement d'éducateur, et non à partir de la rencontre du 10 novembre 2024 ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. (...)

La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur. »

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut, « Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. »*

L'article 7 dudit Statut dispose que « *En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R2 seniors féminines, R2 jeunes masculins et féminines, R2 futsal : 25 €. » ;*

Considérant qu'en début de saison, le F.C. CHAPONNAY MARENNES a indiqué, sur Footclubs, M. Maxime HEUZE comme éducateur de son équipe U20 Régional 2 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de ses réunions des 14 octobre, 18 novembre et 16 décembre 2024, a procédé à un contrôle de la présence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe U20 Régional 2 du F.C. CHAPONNAY MARENNES et a constaté qu'il y avait eu infraction du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors des rencontres des 22 septembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre et 30 novembre 2024 ; que la décision rendue par la Commission suite à ce constat a infligé au club un retrait de 2 points au classement ainsi qu'une amende de 125 euros pour absences injustifiées de l'éducateur ; que cette décision a été contestée par le F.C. CHAPONNAY MARENNES ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football rappelées ci-avant, un club se doit d'avertir la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de l'absence de leur éducateur lors d'une rencontre pour que l'absence puisse être considérée justifiée et que cette Commission peut infliger une sanction sportive, en sus de l'amende, à un club qui est en situation d'infraction lors de quatre rencontres ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le F.C. CHAPONNAY MARENNES pour les rencontres en objet qui se sont déroulées en situation d'infraction ;

Considérant, cependant, que M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, a fait état d'une erreur lors de la rédaction du procès-verbal et que, pour cette Commission, la sanction correcte aurait été un retrait d'un point au classement et une amende de 100 euros ;

Considérant que, pour la Commission de céans, une sanction ainsi déterminée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a rendu les 16 décembre 2024 et 27 janvier 2025, pour rectifier la sanction infligée au club du F.C. CHAPONNAY MARENNES ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme partiellement la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football les 16 décembre 2024 et 27 janvier 2025 en rectifiant la sanction infligée au F.C. CHAPONNAY MARENNES comme suit :**

- o un retrait d'un (1) point ferme au classement et une amende de 100 euros.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

AUDITION DU 11 MARS 2025

DOSSIER N°48R : Appel du VELAY F.C. en date du 30 janvier 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 27 janvier 2025 ayant sanctionné le club d'un retrait de quatre points fermes et d'une amende de 500 euros pour non-respect des conditions de dérogation accordée à l'éducateur Badara NIAKASSO depuis le 26 août 2024.

Assiste : Monsieur Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour le VELAY F.C. :

- M. Guillaume FOURCADE, Président ;
- M. Arnaud GALLAND, directeur sportif.

Regrettant l'absence injustifiée de M. Badara NIAKASSO, éducateur du VELAY F.C.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Guillaume FOURCADE, Président du VELAY F.C., que : le club est une petite structure dont l'équipe 1 Séniors a évolué en National 3 il y a deux saisons et qui évolue actuellement en Régional 1, avec une équipe réserve en Régional 3 ; le club

est très rarement appelé en commission et était conscient que l'éducateur, M. Badara NIAKASSO, n'avait pas le diplôme requis, mais leur objectif était de lui faire suivre la formation pour qu'il acquière le diplôme nécessaire ; M. NIAKASSO travaille dans le secteur hospitalier et ses obligations professionnelles limitent la possibilité pour lui de suivre la formation ; il a posé des congés pour pouvoir y participer, mais les congés pour la deuxième semaine de formation ne lui ont pas été accordés ; le club fait de son mieux, cependant il est de plus en plus compliqué de trouver des personnes disponibles, d'autant que les contraintes sont toujours plus nombreuses et le club ne peut pas suivre ; la situation concernant M. NIAKASSO a obligé le club à chercher un éducateur avec le diplôme requis ; par chance, leur entraîneur des gardiens est titulaire d'un tel diplôme et ils ont pu le nommer comme entraîneur de l'équipe Séniors Régional 3 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Arnaud GALLAND, directeur sportif du VELAY F.C., que : M. Badara NIAKASSO était l'éducateur de l'équipe Séniors 2 du VELAY F.C. l'année dernière et c'est donc avec lui que l'équipe a accédé au championnat Régional 3 ; le club était conscient qu'il n'avait pas le diplôme requis pour le championnat Régional, mais leur intention était de faire progresser M. NIAKASSO ; ce dernier est brancardier dans le milieu hospitalier et il avait posé des congés en amont pour suivre les deux semaines de formation ; cependant, il a été muté dans un autre service et, ayant signé un avenant à son contrat, sa direction ne lui a pas permis de s'absenter pour suivre la formation les 20 et 21 janvier 2025 ; s'il s'était absenté, cela aurait constitué un abandon de poste ; les quatre points de pénalité ont un impact significatif sur leur équipe et le club essaie d'être coopératif sur les modules formations ; il n'avait pas prévu que l'équipe 2 monterait en Régional 3 car c'est seulement au terme de la saison dernière que cette opportunité s'est manifestée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, que : la Commission a compris l'attitude coopérative du club, mais ne pouvait décider autrement et a procédé à une stricte application du Règlement ; sur le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 26 août 2024, il était précisé que la dérogation accordée à M. Badara NIAKASSO était sous condition qu'il soit admis en formation DF Coach Séniors, qu'il y participe effectivement et obtienne le diplôme au cours de la saison 2024/2025 ; les règlements sont faits pour maintenir l'équité entre les équipes et M. NIAKASSO connaissait en avance les dates de la formation ;

Sur ce,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) »*

Conformément à l'article 5.2 dudit Statut : « *Le responsable de l'équipe ne possédant aucun diplôme ou certification ou ne possédant pas le niveau de diplôme requis doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée. Cette mesure dérogatoire est applicable uniquement pour la saison en cours. »*

Conformément à l'article 5.4 dudit Statut « *(...) Ainsi, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut seront appliquées avec sursis. (...) Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut. »*

L'article 7 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football dispose que « *En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€. (...)* » ;

Considérant qu'en début de saison, le VELAY F.C. a indiqué, sur Footclubs, M. Badara NIAKASSO, titulaire du CFI U14/U19, comme éducateur de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3, le niveau de diplôme requis étant CFF3 ou DF Coach Séniors ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 26 août 2024, a accordé à M. Badara NIAKASSO une dérogation en application de l'article 5.2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour qu'il puisse encadrer l'équipe de VELAY F.C. évoluant en Séniors Régional 3, à condition qu'il soit admis en formation DF Coach Séniors, qu'il y participe effectivement et obtienne le diplôme au cours de la saison 2024/2025 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 27 janvier 2025, a pris connaissance de la décision de M. Badara NIAKASSO d'arrêter sa formation DF Coach Séniors et, ayant constaté que les conditions de la dérogation n'étaient plus présentes, a sanctionné le club d'une amende de 50 euros pour chaque rencontre en situation d'irrégularité, à savoir les rencontres des 08 septembre, 21 septembre, 05 octobre, 20 octobre, 27 octobre, 03 novembre, 10 novembre, 24 novembre, 30 novembre 2024 et 19 janvier 2025, pour un total de 500 euros d'amende, ainsi que d'un retrait de 4 points fermes au classement pour l'équipe Séniors Régional 3 ; que cette décision a été contestée par le VELAY F.C. ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le VELAY F.C. pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinents du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission le 27 janvier 2025.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Luca FASINO et Roger AYMARD ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 27 janvier 2025 ;**

- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du VELAY F.C.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE